

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-09-01(C)

DATE : 13 avril 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me CLAUDE G. LEDUC**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**GUY BOURASSA**, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 28 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-09-01(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

[3] Le 8 août 2016, l'intimé a été reconnu coupable<sup>1</sup> de l'infraction suivante :

3. Du mois d'avril 2013 au mois d'octobre 2013, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à

---

1 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD);

88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que la sanction proposée était le résultat d'une recommandation commune ;

#### **I. Recommandation commune**

[5] Vu l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et les modifications apportées à sa tenue de dossiers, les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 2 000 \$ ;

[6] Quant aux déboursés, les parties proposent que ceux-ci soient partagés à parts égales compte tenu que l'intimé a été acquitté des autres infractions reprochées à la plainte ;

[7] Me Leduc a déposé plusieurs décisions disciplinaires démontrant le bien-fondé de cette suggestion commune, soit :

- *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD) ;

[8] De son côté, Me Paradis a confirmé que l'intimé et les employés de son cabinet ont mis en place une nouvelle procédure pour la tenue des dossiers ;

#### **II. Analyse et décision**

[9] Le Comité considère que la sanction suggérée par les parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction, en plus d'être conforme à la jurisprudence en semblable matière ;

[10] De plus, elle tient compte de la volonté de l'intimé de s'amender en adoptant de nouvelles méthodes pour la tenue de ses dossiers ;

[11] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante:

**Chef 3:** une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en  
assurance de dommages  
Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)  
Partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017